

2009 - 2014

Commission des pétitions

28.9.2012

COMMUNICATION AUX MEMBRES

Objet: Pétition 0122/2012, présentée par Francesco Agnoli, de nationalité italienne, au

accompagnée de 23 signatures, sur la légalisation des drogues douces

nom du Movimento Europea Difesa Vita e Dignità Humana (MEVD),

1. Résumé de la pétition

Le pétitionnaire souligne les effets nocifs des produits stupéfiants. Il estime également que la consommation de drogues douces conduit à la consommation de drogues plus dures. Il demande au Parlement européen de prendre acte de la nocivité des produits stupéfiants, notamment des drogues douces, et de s'opposer à leur légalisation. Le pétitionnaire demande par ailleurs au Parlement de contrecarrer, et si nécessaire d'annuler, une initiative de la Commission visant à légaliser les stupéfiants, y compris les drogues douces.

2. Recevabilité

Déclarée recevable le 31 mai 2012. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 202, paragraphe 6, du règlement).

3. Réponse de la Commission, reçue le 28 septembre 2012

"Le système actuel de contrôle international des drogues repose sur les conventions pertinentes des Nations unies. Le cannabis est couvert par la Convention unique des Nations unies sur les stupéfiants de 1961. Tous les États membres sont parties à cette convention et mettent en œuvre des mesures pour contrôler l'usage¹ du cannabis, interdisant son utilisation

CM\914333FR.doc PE496.608v01-00

¹ Convention unique des Nations unies sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le protocole de 1972, article 36: "Sous réserve de ses dispositions constitutionnelles, chaque Partie adoptera les mesures nécessaires pour que la culture et la production, la fabrication, l'extraction, la préparation, la détention, l'offre, la mise en vente, la distribution, l'achat, la vente, la livraison, à quelque titre que ce soit, le courtage, l'envoi, l'expédition

illicite.

La Convention sur les stupéfiants de 1961 et la Convention sur les substances psychotropes des Nations unies de 1971 ne contiennent pas de dispositions sur l'usage (consommation) de drogues contrôlées et n'obligent donc pas les États à établir des sanctions ou des peines, pénales ou autres, en ce qui concerne l'usage de ces drogues. Les signataires des conventions des Nations unies prennent les mesures qu'ils jugent appropriées en ce qui concerne l'usage de drogues, conformément à leurs obligations au titre de ces conventions. De plus, un nombre considérable de pays membres de l'Organisation des Nations unies (y compris la plupart des États membres de l'Union européenne) ont dépénalisé de facto et dans certains cas aussi de jure la possession de drogues contrôlées à des fins d'utilisation personnelle, notamment en ce qui concerne le cannabis L'Union européenne n'est pas partie aux conventions des Nations unies de 1961 et de 1971.

La politique en matière de drogue est dans une large mesure du ressort des États membres. Les politiques en matière d'usage de drogues et les mesures visant à en réduire la demande dépendent du contexte socioéconomique et culturel de chaque pays. Par conséquent, chaque État membre décide de la politique la plus appropriée en matière d'usage de drogues contrôlées, y compris de cannabis.

Quant à la demande spécifique adressée par le pétitionnaire au Parlement afin qu'il demande à la Commission de prendre des initiatives en vue de s'opposer ou d'annuler les législations ou les pratiques des États membres en matière de "légalisation" du cannabis, le Commission ne peut proposer de telles mesures en matière de santé publique au titre de l'article 168, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui exclut l'harmonisation des dispositions législatives des États membres. En effet, l'Union européenne n'est habilitée qu'à compléter l'action des États membres dans le domaine de la réduction des dommages pour la santé liés aux drogues. Les États membres sont compétents pour décider de leurs politiques nationales dans ce domaine.

Conclusions

Le pétitionnaire devrait faire part de ses préoccupations au sujet de la légalisation des drogues contrôlées, y compris la légalisation du cannabis, aux autorités compétentes de chaque État membre de l'Union européenne. "

2/2

en transit, le transport, l'importation et l'exportation de stupéfiants non conformes aux dispositions de la présente Convention, ou tout autre acte qui, de l'avis de ladite Partie, serait contraire aux dispositions de la présente Convention (...)".

Voir: http://www.emcdda.europa.eu/legal-topic-overviews/cannabis-possession-for-personal-use#countries